

ARRETE Temporaire N° 2024/310

Portant permission de voirie sur l'impasse des Grenouillettes

Le Maire de Brétignolles sur Mer,

Vu le code de la route

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la demande reçue le 29/04/2024 par laquelle l'entreprise Télélec Réseaux, représentée par Mme Beudin, demande l'autorisation de réaliser un branchement électrique sous trottoir au droit de la propriété sise, n° 2 sur l'impasse des Grenouillettes.

VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, le branchement électrique sous trottoir à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^{ème} - Prescription techniques particulières :

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément des services techniques (02 51 90 98 20)

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera aux services techniques, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Les travaux se situent en agglomération :

La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, en mairie.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le maire ou son représentant, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément au guide de remblayage des tranchées du SETRA.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La réfection provisoire des revêtements devra se réaliser selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause, elle sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

Pour les chaussées et les trottoirs revêtus de béton, bicouche, enrobés etc, une réfection provisoire est exigée par couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés à froid si la réfection définitive ne peut être faite dans les 8 jours qui suivent l'intervention.

La réfection définitive des revêtements devra se réaliser selon les prescriptions techniques ci-dessous,

En béton bitumineux à chaud

La couche de roulement sera découpée à la scie ou par tout autre moyen adapté à la découpe sans frange, à une distance de 10 cm minimum du bord de la fouille.

Dans le cas où, la couche de roulement, ou/et de base, auraient été dégradées par les travaux de fouilles, celle(s)-ci seront enlevées sur toute la surface concernée et découpée dans les conditions déjà citées. La partie ainsi découpée sera décaissée sur une profondeur minimum de 6 cm, puis nivelée et cylindrée. Le revêtement sera exécuté en béton bitumineux dense à chaud, en une couche cylindrée de 6 cm chacune. Les joints seront collés à l'émulsion de bitume.

Toute réfection définitive de tranchée entraînera un pontage des joints aux frais de l'intervenant.

En pavés, dalles et assimilés

La fondation sera exécutée dans les conditions nécessaires au bon maintien du matériau de revêtement. Les services techniques de la ville de Brétignolles sur mer fixeront les conditions particulières à la voie empruntée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 3^{ème} - Sécurité et signalisation de chantier : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : schéma type alternat par panneaux B15/C18.

Article 4^{ème} - Implantation ouverture de chantier et récolement :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté pourra être exécutés que les jours ouvrables et ne pourra pas excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le représentant de la mairie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 13/05/2024 comme précisé dans la demande.

Article 5^{ème} - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6^{ème} - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7^{ème} - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la mairie de Brétignolles S/Mer.

La Directrice Générale Adjointe des Services, le Directeur des services techniques, la Commandante de la Brigade de la Gendarmerie de Saint Gilles Croix de Vie, les agents du service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent qui sera publié sur le site internet de la ville de Brétignolles sur Mer.

A Brétignolles sur Mer, le **06 MAI 2024**

Le Maire,
Frédéric FOUQUET

06 MAI 2024

Publié sur le site internet le :



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr